

gouvernement Impérial, dans l'année 1852, sous le nom de " Le Recteur et les membres de l'Université Laval, à Québec, " dans la Province du Canada," ayant son lieu et place d'affaires dans la dite cité de Québec, dans le district de Québec, dans la dite Province de Québec.

Où parlant au Révérend Pierre Roussel, secrétaire de la dite Université.

Après lui avoir exposé :

10. Que " L'Université Laval " incorporée en mil huit cent cinquante-deux, sous le titre ci-haut donné en vertu d'une charte, qui lui a été octroyée par Sa Majesté la Reine Victoria, n'a le droit de donner l'enseignement et de conférer les degrés universitaires qu'aux termes et sous les restrictions contenus en sa charte.

20. Qu'en dehors de la cité de Québec, cette Université n'a que le droit de s'affilier des collèges, Séminaires ou autres institutions publiques d'éducation ayant une existence légale dans la Province de Québec, et n'a en aucune manière quelconque, le droit d'avoir des succursales ou d'établir des chaires faisant partie intégrante de la corporation elle même.

30. Que cette limitation de pouvoirs, contenue dans la Charte Royale, est une limitation rigoureuse qui n'a jamais été levée et qui existe encore aujourd'hui dans toute sa vigueur.

40. Que cette limitation, outre son caractère légal, a été approuvée et respectée par le Saint Siège, Notre Saint Père le Pape Pie IX déclarant positivement dans les lettres Apostoliques du quinze mai mil huit cent soixante et seize (15 mai 1876) par lesquelles il érige canoniquement l'Université, qu'il n'entend pas déroger, en quoi que ce soit, à la Charte Royale :

*" Cum vero Magnae Britanniae Regina Victoria jamquidem
" Universitatem amplo approbationis diplomate, cui in nullá
" re derogatum volumus, muniverit et cohonestaverit, plenamque
" propterea magistreru libertatem concesserit.....*

50. Que malgré les dispositions expresses de la charte Royale et des lois en vigueur dans la Province de Québec,